

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été préalablement autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents et doivent être accompagnés d'un adulte majeur pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité, ses attestations d'assurances (responsabilité civile, vol, incendie), et remplir les formalités de police exigées.

ARTICLE 3 : Installation du matériel

Les tentes, camping-car, ou caravanes (ainsi que le matériel afférent) doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives du gestionnaire ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert selon les tranches horaires affichées.

On y trouvera tous les renseignements utiles, les installations sportives, les richesses touristiques des environs, et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un registre destiné à recevoir les idées ou suggestions est tenu à disposition des usagers. Les réclamations devront concerner des événements récents, être écrites, datées, signées et aussi précises que possible.

ARTICLE 5 : Redevances

Les redevances sont payées à la réception du camping conformément à la grille tarifaire affichée à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

La taxe de séjour est en sus du tarif annoncé et doit être réglée avec le séjour, à l'exclusion des « saisonniers », qui devront la régler au plus tard le 30 de chaque mois (conformément au calendrier spécifique de la taxe de séjour).

ARTICLE 6 : Modalités d'occupation

Les nouveaux arrivants doivent avant de s'installer se présenter au bureau d'accueil pour y effectuer les formalités conformément à l'article 2. Aucune nouvelle arrivée ne pourra se faire en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil.

Durant tout leur séjour, les campeurs sont tenus de signaler tout changement de situation les concernant au bureau d'accueil.

Le départ des campeurs doit intervenir avant midi. Tout dépassement horaire est considéré comme une nuitée supplémentaire et donne lieu au paiement des droits correspondants.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de l'accueil doivent s'acquitter de leurs redevances la veille avant la fermeture du bureau.

ARTICLE 7 : *Bruit et silence*

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquences. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL DE 23H A 6H (sauf animation particulière organisée pour les usagers du camping).

ARTICLE 8 : *Animaux domestiques*

Les animaux sont autorisés mais doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 9 : *Visiteurs*

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou aux installations du terrain de camping.

ARTICLE 10 : *Circulation et stationnement des véhicules*

A l'intérieur du terrain de camping, la vitesse est limitée à 10km/h pour tous les véhicules.

Sont considérés comme véhicules tous les engins motorisés et/ou immatriculés. Leur nombre est limité à deux par emplacement ou par location.

Toute circulation automobile et de deux roues est interdite de 23h à 6h dans le terrain de camping.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs et ceux des visiteurs s'étant acquittés de leurs redevances.

Le stationnement des véhicules se fera sur l'emplacement attribué sans trop empiéter sur les voies, de manière à laisser celles-ci libres pour le passage des véhicules d'entretien, d'incendie ou de secours. Il ne doit pas, en outre, empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les emplacements libres ne doivent en aucun cas servir de parking.

Les « saisonniers » pourront pénétrer dans le camping à titre exceptionnel avec des véhicules de type livraison les week-ends de l'ouverture et de la fermeture. Ils pourront également à titre exceptionnel se faire aider pour l'installation et le départ par des personnes de leur choix qui ne seront pas redevables du tarif visiteur (uniquement ces deux week-ends en journée).

ARTICLE 11 : *Hygiène et sécurité*

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations.

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs et machines prévus à cet effet. Son étendage sera toléré à condition qu'il reste discret sur un support amovible de petite taille. Il ne devra jamais avoir lieu dans les haies et dans les arbres.

Tout campeur est responsable de la sécurité de ses installations et devra veiller au respect des règles spécifiques (gaz, électricité...). En cas d'absence supérieure à deux jours, les installations électriques doivent être débranchées. Veillez à observer strictement cette mesure afin d'éviter toutes dégradations liées à un défaut d'alimentation du réseau.

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits sur tout le terrain de camping, à l'exception des barbecues qui sont tolérés sur les emplacements sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction et les secours. Des extincteurs sont à disposition en cas de nécessité.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions pour la sauvegarde de leur matériel. Il est vivement conseillé aux campeurs de ne pas conserver d'objets de valeur.

Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

ARTICLE 12 : *Tenue et aspect des installations*

Les emplacements et les locations sont la propriété exclusive du camping et leur location ne donne droit à aucune prérogative. Ils devront être conservés en l'état de livraison par les occupants tout au long de leur séjour.

Les plantations et les végétaux doivent être respectés. Il n'est pas autorisé de délimiter l'emplacement par quelque moyen que ce soit (pas d'ajouts de clôture par exemple). Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Il est strictement interdit de se connecter de manière artificielle sans autorisation préalable sur le réseau de distribution d'eau du camping. Le lavage des véhicules est interdit.

ARTICLE 13 : *Jeux*

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants et limitées à leur utilisation normale.

ARTICLE 14 : *Affichage*

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil.

Un panneau est affecté à l'information des usagers, l'affichage d'information sur ce panneau est soumis à l'accord de la direction.

ARTICLE 15 : *Garage mort*

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping.

ARTICLE 16 : *Infraction au règlement intérieur*

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant, celui-ci pourra résilier le contrat de location.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 17 : *Baignade*

L'accès à la piscine est gratuit pendant sa période d'ouverture pour les clients du camping dès leur première nuit.

ARTICLE 18 : *Courrier et messages*

Un casier est tenu au bureau d'accueil pour le courrier et les messages des campeurs.

Les usagers sont tenus de vérifier régulièrement que leur case ne comporte pas de courrier ni de message reçu.

Seul les messages urgents seront distribués (maladie, décès). Les autres seront déposés dans les cases.